

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/3109/2016

DAAJ/141/2025

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU MARDI 28 OCTOBRE 2025

Statuant sur le recours déposé par :

Maître A _____, domicilié _____ [GE],

contre la décision sur reconsidération en matière de taxation du 21 juillet 2025 de l'Assistance juridique.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 30 octobre 2025.

Vu la décision sur reconsidération en matière de taxation AJC/3574/2025 rendue le 21 juillet 2025 par l'Assistance juridique dans la cause AC/3109/2016, notifiée le 30 juillet 2025 à Me A_____ en son étude;

Vu le recours formé par celui-ci le 11 août 2025 à l'encontre de cette décision;

Attendu que par courrier du 20 octobre 2025, Me A_____ a retiré son recours, l'Assistance juridique ayant rendu une décision d'indemnisation complémentaire le 15 septembre 2025, en faveur de Me A_____;

Considérant qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :**

Prend acte du retrait du recours formé par Me A_____ contre la décision AJC/3574/2025 rendue le 21 juillet 2025 par l'Assistance juridique dans la cause AC/3109/2016.

Raye la cause du rôle.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision en l'Etude de Me A_____ (art. 137 CPC).

Siégeant :

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Victoria PALLUD, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.